

ANNEXE IV

Tableau de correspondance entre épreuves de l'ancien et du nouveau diplôme

Tableau de correspondance épreuves/unités

Baccalauréat professionnel Bois-construction et aménagement du bâtiment (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel Technicien menuisier-agenceur (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – épreuve scientifique et technique		E1 – épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1 – Recherche de solutions technologiques</i>	U11	<i>Sous-épreuve E11 – Analyse technique d'un ouvrage ⁽¹⁾</i>	U11
<i>Sous-épreuve B1 – Élaboration de documents de définition</i>	U12		
<i>Sous-épreuve C1 – Mathématiques et sciences physiques</i>	U13	<i>Sous-épreuve E12 – Mathématiques et sciences physiques</i>	U12
<i>Sous-épreuve D1 – Travaux pratiques de sciences physiques</i>	U14	<i>Sous-épreuve E13 – Travaux pratiques de sciences physiques</i>	U13
E2 – épreuve technologique		E2 – épreuve technologique	
<i>Sous-épreuve A2 – Rédaction d'un processus de fabrication ou de chantier</i>	U21	<i>Sous-épreuve E21 – Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier ⁽²⁾</i>	U21
<i>Sous-épreuve B2 – Planification d'une réalisation d'ouvrage et définition de moyens</i>	U22		
<i>Sous-épreuve C2 – Évaluation de la formation en milieu professionnel</i>	U31	<i>Sous-épreuve E31 – Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise ⁽³⁾</i>	U31
<i>Sous-épreuve D2 – Économie-gestion</i>	U34		
<i>Sous-épreuve E2 – Fabrication d'un ouvrage</i>	U32	<i>Sous-épreuve E32 – fabrication d'un ouvrage</i>	U32
E4 – épreuve Langue vivante	U4	E4 – épreuve Langue vivante	U4
E5 – épreuve de français, histoire-géographie		E5 – épreuve de français, histoire-géographie	
<i>Sous-épreuve A5 – Français</i>	U51	<i>Sous-épreuve E51 – Français</i>	U51
<i>Sous-épreuve B5 – Histoire-géographie</i>	U52	<i>Sous-épreuve E52 – Histoire-géographie</i>	U52
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts	U6	E6 – épreuve d'éducation artistique, arts	U6
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Ép. facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Ép. facultative d'hygiène-prévention-	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).